



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-157

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2020-11-30-003 - AP 2020 DDT SEB 462 Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (2 pages) Page 3
- 86-2020-11-30-004 - AP 2020 DDT SEB 463 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (2 pages) Page 6
- 86-2020-11-18-002 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SRD domiciliée à POITIERS (86). (4 pages) Page 9
- 86-2020-11-25-011 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse présentés par le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse. (18 pages) Page 14
- 86-2020-11-26-005 - Déclaration pour des travaux de réparation d'une canalisation AEP sur le ruisseau d'Aigne commune d'Iteuil (4 pages) Page 33

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

- 86-2020-11-27-009 - DINA-decision 2020-02-delegation signature_droit de transaction_1er dec 2020 (1 page) Page 38
- 86-2020-11-27-008 - DINA-decision du 27-11-2020-delegation signature_representation en justice (2 pages) Page 40

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 86-2020-11-24-001 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Pinail. (2 pages) Page 43

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-11-16-007 - Décision n°2020-DCPPAT/BE-305 en date du 16 novembre 2020 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2021 (4 pages) Page 46

Direction départementale des territoires

86-2020-11-30-003

AP 2020 DDT SEB 462

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de
remplissage des plans d'eau dans le département de la
Vienne



Arrêté n° 2020_DDT_SEB_462 en date du 30 novembre 2020

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SEB-163 en date du 3 juin 2020 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SEB-409 en date du 29 octobre 2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-163 jusqu'au 30 novembre minuit.

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SEB-463 en date du 30 novembre 2020 prolongeant l'interdiction temporairement des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des dernières pluviométries et le niveau restant bas des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne laissent pas entrevoir une pluviométrie notable dans les 15 prochains jours ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel est de nature à retarder les reprises d'écoulement et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1er – Règles générales

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_409 en date du 29 octobre 2020 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prorogé jusqu'au **31 décembre 2020 minuit**.

Article 2 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerauld,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Les maires des communes concernées,

Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-11-30-004

AP 2020 DDT SEB 463

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des
manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du
département de la Vienne



Arrêté n° 2020_DDT_SEB_463 en date du 30 novembre 2020

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU L'arrêté N°2020-DDT-SEB-162 en date du 3 juin 2020 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SEB-410 en date du 29 octobre 2020 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-162 jusqu'au 30 novembre minuit.

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SEB-462 du 30 novembre 2020 prolongeant l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des dernières pluviométries et le niveau restant bas des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne laissent pas entrevoir une pluviométrie notable dans les 15 prochains jours ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes sont de nature à retarder les reprises d'écoulement et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_410 en date du 29 octobre 2020 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne est prorogé jusqu'au **31 décembre 2020 minuit**.

Article 2 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 3 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Les maires des communes concernées,

Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-11-18-002

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SRD domiciliée à POITIERS (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2020 – DDT - 442 du 18 novembre 2020
portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de
circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités
par la société SRD domiciliée à POITIERS (86).

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2020 - DDT - 08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 08 septembre 2020 par la société SRD ;
- VU l'avis favorable des services de l'État des départements d'arrivées :
36 (Indre) – 37 (Indre et Loire) – 49 (Maine et Loire) – 85 (Vendée)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société SRD est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats pour les interventions urgentes de gaz

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société SRD domiciliée à 78, avenue Jacques Coeur à Poitiers 86068, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements d'arrivés dénommés en annexe est valable du 27 décembre 2020 au 26 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société SRD.

Fait à POITIERS, le 18 novembre 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DDT-442 du 18 novembre 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
Mildlum grue + benne	RENAULT		DJ 236 JV
C 260 Foreuse	RENAULT		DJ 978 VS
Mildlum 4x4 Nacelle	RENAULT		CP 350 QH
S 100 Plateau bache	RENAULT		DJ 074 VT
S 170	RENAULT		CH 050 PN
DAILY	IVECO		2552 VZ 86
110/170 Nacelle	RENAULT		DM 669 CC
Nacelle	IVECO		7869 SZ 86
4X4 Grue	RENAULT		CH 079 PN
S180 Nacelle	RENAULT		DM 740 CC
S180 Nacelle	RENAULT		DM 823 CC
S 270	RENAULT		1233 TG 86
Nacelle	IVECO		CH 125 PN
M180 Nacelle	RENAULT		DJ 053 VT
Mascott	RENAULT		DM 700 CC
Mascott	RENAULT		EV 890 HN
Mascott	RENAULT		CH 159 PN
Nacelle	IVECO		DJ 093 VT
Nacelle Mildlum	RENAULT		DJ 032 VT
Nacelle Mildlum	RENAULT		BK 342 LQ
ACTROS	MERCEDES		AD 044 GT
Mildlum	RENAULT		FE 058 TF

**TOUS ITINÉRAIRES POUR INTERVENTIONS URGENTES
SUR DEPARTEMENTS D'ARRIVEES**

INDRE – 36

INDRE et LOIRE – 37

MAINE et LOIRE – 49

VENDEE – 85

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions urgentes sur les départements définis ci-dessous	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 27 décembre 2020 au 26 décembre 2021**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-11-25-011

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et portant
autorsation environnementale au titre du code de
l'Environnement le programme d'actions pluriannuelles sur
le bassin versant Gartempe-^{DIG}Creuse présentés par le Syndicat
d'Aménagement de la Gartempe et Creuse.



Arrêté n°2020/DDT/SEB/413 en date du 25 novembre 2020

déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse présentés par le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse, la Communauté de Commune Vienne et Gartempe, et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 20 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire nationale ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 permettant la reprise des enquêtes publiques à compter du 31 mai 2020 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale, présenté par le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse (SYAGC) représenté par Monsieur le Président, mandataire du groupement de porteurs de projet comprenant le SYAGC, la Communauté de Commune Vienne et Gartempe (CCVG) et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA86), reçu le 5 juillet 2019, déclaré complet et régulier le 9 juillet 2019, enregistré sous le n°86-2019-00067, portant sur le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de contribution ou d'avis adressées en date du 17 juillet 2019 au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (SD-OFB86), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC NA), à la Division réglementation des sites classés de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), à la Division réglementation des espèces protégées de la DREAL NA, l'Association LOire GRAnd Migrateur (LOGRAMI), à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT36) et à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire (DDT37) ;

Vu les contributions réputées favorables du SD-OFB86, de la DDT36, de la DDT37 et de l'association LOGRAMI ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 23 juillet 2019 ;

Vu les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine en date du 21 août 2019 et 28 août 2019 ;

Vu les avis de la division réglementation des sites classés de la DREAL NA en date du 26 août 2019 et 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la division réglementation des espèces protégées de la DREAL NA en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse du 23 septembre 2019 ;

Vu les compléments transmis par les bénéficiaires, et intégrés dans le document initial en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/641 du 6 novembre 2019 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

Vu la saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la saisine du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES, ministère chargé des sites) en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis conforme de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et la Nature du MTES en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-41 du 3 mars 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 16 mars 2020, décidant de suspendre toutes enquêtes publiques en cours et à venir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-078 du 19 mai 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique entre le lundi 15 juin 2020 à 9h00 au mardi 30 juin 2020 à 12h00 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 28 octobre 2020 ;

Vu les échanges entre le pétitionnaire et la DDT sur la mise au point des prescriptions visées dans l'arrêté d'autorisation ;

Vu le courrier en date du 10 novembre 2020 adressant au SYAGC, en phase contradictoire, un projet d'arrêté d'autorisation sur le programme d'actions pluriannuelles ;

Vu la réponse du SYAGC du 20 novembre 2020 apportant des observations sur le projet d'arrêté en phase contradictoire ;

Considérant que l'article L 211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le SYAGC et la CCVG présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés à 2015, 2021 ou 2017 par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien, d'aménagement de cours d'eau et de remise en fond de talweg d'un cours d'eau présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de renforcement de berges et d'installation d'abreuvoirs présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce type de programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas, selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que pour toutes les interventions en site Natura 2000, l'avis de l'organisme gestionnaire sera obligatoirement demandé avant la réalisation de travaux et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour réduire au minimum les perturbations sur les espèces justifiant la mise en place de Natura 2000 ;

Considérant que pour toutes les interventions en site classé, préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire concerné prendra un rendez-vous avec l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer les incidences sur le paysage et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour ne pas dénaturer l'aspect visuel du site ;

Considérant que pour les travaux prévus dans le périmètre de protection immédiate d'un captage, le bénéficiaire concerné prendra un contact avec l'ARS et l'exploitant pour convenir des possibilités d'intervention et à cette occasion un procès verbal sera rédigé et qu'à défaut d'intervention possible, l'ouvrage restera en l'état ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par les bénéficiaires sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les pétitionnaires suivant :

- Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse, représenté par monsieur le Président, domicilié au 6, rue Daniel Cormier, 86 500 MONTMORILLON,
- la Communauté de Communes Vienne et Gartempe représentée par monsieur le Président, domiciliée au 6, rue Daniel Cormier, 86 500 MONTMORILLON,
- La Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne, représentée par monsieur le Président, domiciliée au 4, rue Caroline Aigle, 86 000 POITIERS,

sont bénéficiaires de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ».

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse dont la maîtrise d'ouvrage appartient au Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse ou à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et sont autorisés par la présente autorisation.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse dont la maîtrise d'ouvrage appartient la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne sont autorisés par la présente autorisation.

Les « activités » définies dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse, non soumises aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, déclarés d'intérêt général sont :

- l'installation de clôture le long des cours d'eau ;
- l'entretien de la ripisylve par abattage et retrait des arbres malades morts ou tombés dans le cours d'eau et la restauration de la ripisylve;
- le retrait des embâcles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes et/ou provoquant le colmatage des zones de frayères à salmonidé ;
- l'entretien et la restauration de zones humides par la réouverture du site avec abattage des arbres et/ou débroussaillage afin d'assurer le développement des plantes hygrophiles ;
- la lutte contre la Jussie (espèce aquatique invasive) par arrachage afin de limiter son expansion nuisant aux espèces autochtones.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse, concernés par la présente autorisation environnementale et déclarés d'intérêt général si elles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse ou de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, sont :

- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué sur les cours d'eau ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et vitesses d'écoulement à l'étiage afin d'augmenter les capacités autoépurations des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques (buse, gué, pont, passage à gué, etc) par soit par le remplacement de l'ouvrage soit avec la réalisation à l'aval de l'ouvrage d'une recharge granulométrique ou de mini-seuils ou rampes en enrochements permettant ainsi le passage aquacole ;
- la remise en fond de talweg d'un cours d'eau permet de restaurer la connexion avec la nappe et les zones humides, de reconstituer la sinuosité du lit, d'adapter la section d'écoulement au débit d'étiage et de reconstituer l'armure sédimentaire.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	11D3140
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150

Article 3 : Localisation des travaux

Les opérations liées aux programmes se situent dans le département de la Vienne, sur le bassin versant des rivières Gartempe et Creuse et concernent ces deux cours d'eau ainsi que le Gué de la Reine, la Plate, la Luire, le Ris, le ruisseau de Pindray, le Vairon, le Salleron, la Bussière, le Corcheron et l'Allochon.

Au total, 29 communes listées ci-dessous sont concernées : Angles-sur-l'Anglin, Antigny, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Buxeuil, Coussay-les-Bois, Jouhet, Journet, La Bussière, La Roche Posay, Lathus-Saint-Rémy, Leigné-les-Bois, Leignes-sur-Fontaine, Les Ormes, Lésigny, Leugny, Liglet, Mairé, Montmorillon, Nalliers, Pindray, Pleumartin, Port de Piles, Saint-Rémy-sur-Creuse, Saint-Germain, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Saulgé, Vicq-sur-Gartempe.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, déclarés d'intérêt général et/ou objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de l'intérêt général

a) Conditions initiales

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 5 ans. Dès lors, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois les bénéficiaires peuvent demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

La prorogation du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général et/ou autorisation environnementale peut être demandée par les bénéficiaires dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. En cas d'accord, Les dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement restent en vigueur.

c) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que l'un des bénéficiaires prévoit de modifier d'une façon substantielle les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Les bénéficiaires informent le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Les bénéficiaires ne peuvent réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas de pollution, les bénéficiaires sont de plus tenus de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat Eaux de Vienne dans les plus brefs délais.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où les bénéficiaires n'ont pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Les bénéficiaires prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Les bénéficiaires restent seuls responsables des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 11 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de GEMAPI, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Concernant les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation mais non déclarés d'intérêt général, l'accès aux propriétés privées est soumis à l'accord de chaque propriétaire.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) *Préservation de la qualité de l'eau*

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera toléré dès lors qu'il est réalisé sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) *Préservation du milieu naturel*

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs

doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

Article 16 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »

a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Les bénéficiaires devront prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Aménagement d'abreuvoirs et passages à gué sur cours d'eau

Les bénéficiaires devront prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

c) Restauration morphologique des cours d'eau

Les bénéficiaires devront prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et être réalisés en période hivernale conformément à l'article "16-f" de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

d) Remise en fond de talweg d'un cours d'eau

Conformément à l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée du lit du cours d'eau *le Vairon*, sur la commune de Journet (fiche action n°48, page 175 du dossier de DIG portant autorisation environnementale), déclarés d'intérêt général par la présente autorisation, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

e) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).

- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

f) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, les bénéficiaires s'attacheront à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
 - en zone Natura 2000 : entreposés dans un premier temps pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique, afin de laisser le temps nécessaire aux insectes et autres espèces s'y abritant de trouver un nouvel abri. Ensuite, si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).
 - en dehors de zone Natura 2000 : si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

g) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 17 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, les bénéficiaires se chargeront de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, les bénéficiaires seront libres de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections feront l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Le procès verbal à la charge de chaque bénéficiaire sera transmis à la DDT, service Eau et Biodiversité.

Article 18 : Modalité d'intervention en site Natura 2000

Au préalable à chaque intervention dans un espace Natura 2000, une visite sur lieu sera réalisée avec le bénéficiaire en charge de l'intervention et l'organisme gestionnaire du site. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera pour chaque « activité, installation, ouvrage, travaux » les prescriptions mises en œuvre pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000.

Article 19 : Modalité d'intervention en site Classé

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » réalisés en site classé devront respecter les prescriptions suivantes :

- les engins et véhicule de chantier devront emprunter de préférence les rampes de mise à l'eau et chemins existants. Si un accès devait impérativement être créé, une remise en état sera à faire après réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux » ;
- des pierres locales (granite dans la partie Sud du bassin versant Gartempe-Creuse et calcaire dans sa partie Nord), de plus des matériaux alluvionnaires pourront être utilisés uniquement pour la création de frayères ;
- les piquets d'acacia ou de châtaigner sont à privilégier pour la réalisation des clôtures et des abreuvoirs ;

Dans le cadre des interventions nécessaires à l'entretien et restauration de la ripisylve dans un site classé, une visite sur lieu sera réalisée avec le bénéficiaire en charge de l'intervention et l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette visite a pour objectif de garantir le respect des prescriptions émises dans le cadre de l'autorisation ministérielle et définir des prescriptions lorsque l'intervention relève d'une opération d'entretien courant ou nécessite une autorisation préfectorale. Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu.

Article 20 : Modalité d'intervention dans un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable

Les travaux de traitement de la continuité écologique d'une buse sur le Corcheron sur la commune de Liglet sont dans la zone de protection immédiate d'un captage (fiche action n°52, page 182 du dossier de DIG portant autorisation environnementale). Un contact sera pris l'exploitant du captage pour convenir des possibilités d'intervention et à cette occasion un procès verbal sera rédigé. À défaut d'intervention possible, l'ouvrage restera en l'état. L'ARS sera également contactée pour fixer les prescriptions spéciales nécessaires.

Article 21 : Modalité d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

Des porter à connaissance seront transmis à la DDT dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 1 mois avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à l'importance des ouvrages créés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

Article 22 : Suivi du programme d'actions pluriannuelles

À chaque début d'année "n", les bénéficiaires devront présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
 - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - le bénéficiaire en charge de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
 - les types et tailles de matériaux utilisés ;
 - la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées ;

- les procès-verbaux concluant sur les prescriptions pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000 ;
- les compte-rendus de visite sur les sites classés ;
- si concerné par les actions prévues dans l'année "n", le procès-verbal concluant sur les possibilités d'intervention ou non dans le périmètre de protection immédiat du captage "les Grands Gâts" sur la commune de Liglet.

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal de chaque commune et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

Article 24 : Voies et délais de recours

a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Les bénéficiaires de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de CHATELLERAULT,
Le sous-préfet de MONTMORILLON,
Le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 3 de la présente autorisation,
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,
Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE,
Le général commandant du Groupement de gendarmerie du département de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2020-11-26-005

Déclaration pour des travaux de réparation d'une
canalisation AEP sur le ruisseau d'Aigne commune d'Iteuil



Arrêté DDT_SEB n° 459 en date du 26 novembre 2020

portant prescriptions spécifiques à déclaration pour les travaux de réparation d'une canalisation d'adduction d'eau potable (AEP) Sous ouvrage d'art SNCF au lieu-dit « Le Pré Mercier » sur le ruisseau d'Aigne commune de ITEUIL.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le dossier de demande de déclaration déposé au titre des articles de l'article L 214-3 et suivants du code l'environnement, dans le cadre de travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable sous ouvrage d'art SNCF au lieu-dit « Le Pré Mercier » sur le ruisseau d'Aigne commune de ITEUIL.enregistré sous le n° 86-2020-000121 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts lors de la mise en œuvre du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution des milieux lors du chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en termes du bon écoulement des eaux.

Article 1 - Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, Eaux de Vienne – Siveer représenté par Monsieur le président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

La réparation d'une canalisation d'eau potable sous ouvrage d'art SNCF au lieu-dit « Le Pré Mercier » sur le ruisseau d'Aigne commune de ITEUIL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente autorisation. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristique des travaux

L'opération consiste à la réparation d'une canalisation d'eau potable sous ouvrage d'art SNCF au lieu-dit « Le Pré Mercier » sur le ruisseau d'Aigne commune de ITEUIL.

Article 3 – Validité de la déclaration

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 4 - Modalités d'interventions en phase de travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une **pollution accidentelle** des eaux superficielles ou souterraines et **le respect des enjeux de biodiversité**.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être **impérativement** mises en œuvre :

- **Le caractère d'urgence et d'intérêt général vous autorise à intervenir dès réception du présent acte.**
Néanmoins les travaux seront réalisés en période de basses eaux. En cas de prolongement de la période de travaux, une demande préalable devra être adressée à la DDT de la Vienne ;
- **En cas de pluviométrie importante avant le commencement des opérations l'intervention devra être reportée ;**
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), y compris par les zones d'installation de chantier ;
- **La hauteur du batardeau ne devra pas être supérieure à 50 cm ;**
- **Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant toute la durée des travaux ;**
- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux et d'hydrocarbures, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou aucun matériau ne devra être placé dans le cours d'eau, et aucun débris ne devra être dirigé vers le milieu aquatique ;**
- **En cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;**
- **le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Moyens de surveillance du chantier

Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations, notamment pour prévenir le risque d'accidents ou de pollutions. Le pétitionnaire sera vigilant, consultera les prévisions météorologiques, et anticipera les risques de crue ou de montée des eaux soudaines liées à un événement pluvieux important, même en période d'étiage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois à la commune de ITEUIL Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de ITEUIL , le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Responsable du Service Eau et
Biodiversité


Catherine AUPERT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2020-11-27-009

DINA-decision 2020-02-delegation signature_droit de
transaction_1er dec 2020

Bordeaux, le 27/11/2020

Décision n° 2020-02
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.


Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Patrice FRANÇOIS - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Jean-Noel NAVARRO, par interim - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur-interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2020-11-27-008

DINA-decision du 27-11-2020-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 27/11/2020

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

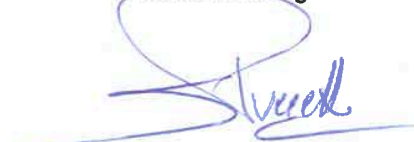
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 27 novembre 2020 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
NAVARRO Jean-Noel	DSD1	à compter du 1er décembre 2020
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-11-24-001

Arrêté préfectoral renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Pinail.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Département biodiversité continuités et espaces
naturels

ARRÊTÉ N° DREAL/RNM/2020_01

**renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve
naturelle nationale du Pinail**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants du titre III relatifs aux parcs et réserves du livre 3 « espaces naturels », ainsi que ses articles R.332-1 et suivants ;

VU le décret n°80-135 du 30 janvier 1980 portant la création de la réserve naturelle du Pinail ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-2017-10-24-001 du 24 octobre 2017 renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Pinail ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1er :

Placé sous la présidence de Mme la Préfète de la Vienne ou de son représentant, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Pinail est composé des membres suivants :

➤ **Administrations de l'Etat et établissements publics**

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant

➤ **Elus locaux représentants les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements**

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant,
- Le Maire de Vouneuil sur Vienne ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Châtelleraut ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Mixte Vienne et Affluents ou son représentant,

➤ Propriétaires et usagers

- Le Président de la Chambre d'Agriculture 86 ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ou son représentant,
- Le Président de Objectif'Nat ou son représentant,
- Le Président de l'ACCA de Vouneuil-sur-Vienne ou son représentant,
- Le Président du CINEV - CPIE Seuil du Poitou ou son représentant,

➤ Personnalités scientifiques qualifiées ou représentant une association de protection de la nature

- Le Président de l'Université de Poitiers ou son représentant,
- Le Président du conseil scientifique de la réserve naturelle du Pinail ou son représentant ;
- le Président de GEREPI ou son représentant,
- Le Délégué territorial Poitou-Charentes de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- Le président de Vienne Nature ou son représentant ;

Article 2 :

Les membres, ci-dessus désignés, sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés.

Article 3 :

le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur invitation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 :

l'arrêté n° 86-2017-10-24-001 du 24 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Pinail est abrogé.

Article 5 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 NOV. 2020

La Préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-16-007

Décision n°2020-DCPPAT/BE-305 en date du 16
novembre 2020 portant constitution de la liste
départementale des commissaires enquêteurs pour l'année
*Décision n°2020-DCPPAT/BE-305 en date du 16 novembre 2020 portant constitution de la liste
départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2021*

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

**DECISION n° 2020-DCPPAT/BE-305
en date du 16 novembre 2020
portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour
l'année 2021**

La Commission Départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 253 en date du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu les candidatures déposées ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1er -

La liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2021 est constituée ainsi qu'il suit :

☞ Madame Marie-Hélène AUDEBERT

☞ Monsieur Jean-Paul BARBOT

☞ Monsieur Jean-Yves BELLIER

☞ Monsieur Michel BOBIN

- ☞ Monsieur Yves BONNEAU
- ☞ Monsieur Gilbert BUF
- ☞ Monsieur Jean-Pierre CHAGNON
- ☞ Monsieur Bernard CHAIGNAUD
- ☞ Monsieur Bernard CHAUVINEAU
- ☞ Monsieur Jean-Claude CLARET
- ☞ Monsieur Gilles CODET
- ☞ Monsieur Guy COLLARD
- ☞ Monsieur Alain DEVAUX
- ☞ Monsieur Pierre DOLLE
- ☞ Monsieur Jean-Marc DUROY
- ☞ Monsieur Jean-Pierre LAMMENS
- ☞ Monsieur Jean-Michel LAPORTE-MANY
- ☞ Monsieur Claude LITT
- ☞ Monsieur Serge MANCEAU
- ☞ Monsieur Philippe MERLAND
- ☞ Monsieur Roger ORVAIN
- ☞ Monsieur Dominique PAPET
- ☞ Madame Martine PICARD
- ☞ Monsieur Thierry POISSON
- ☞ Monsieur André ROUGEUX
- ☞ Monsieur Jean-Louis ROY
- ☞ Monsieur René SOUDE
- ☞ Monsieur Yves TANIQU
- ☞ Monsieur Bernard THIBAUD
- ☞ Monsieur Jacky VICTOT

Article 2 -

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et peut être consultée à la Préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 3 –

La Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à POITIERS, le 16 novembre 2020

La Présidente du tribunal administratif
de Poitiers,
Présidente de la commission,



Sylvie PELLISSIER

